



Règlement des astreintes de la commune de **TREILLIERES**

	1
Objet du règlement	2
Fonctionnement des astreintes	2
Type d'astreintes	2
Périodicité des astreintes	3
Personnels concernés	3
Planification des astreintes	3
Moyens matériels à disposition	4
Déclenchement et déroulement des interventions	4
Déclenchement des interventions	4
Délai d'intervention	4
Déroulement des interventions	4
Situation de l'agent placé en astreinte	5
Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent	5
Protection sociale	5
Obligations de l'agent d'astreinte	5
Remplacement de l'agent d'astreinte	5
Indemnisation des astreintes	6
Indemnités d'astreinte (filière technique)	6
Indemnisation des interventions	6
Indemnités d'intervention (filière technique)	6
Entrée en vigueur et modification du règlement	7
Date d'entrée en vigueur	7
Modifications du règlement	7

Objet du règlement

- Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.
- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).
- La commune de Treillières organise un service d'astreinte afin de disposer des moyens d'interventions techniques permettant d'assurer la sécurité des usagers sur le domaine public sur les périodes des week-ends, et ce tout au long de l'année.
L'objectif de ces interventions est la mise en sécurité de l'évènement ou de la situation. Le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art...) est assuré sur le temps de travail des agents et non sur les créneaux d'astreinte.

Pour mémoire, le Maire est responsable dans sa commune de la sécurité et des secours. Il lui appartient de « prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, les incendies, les inondations ... et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (art. L.2212-2 et 4 du C.G.C.T.).

Fonctionnement des astreintes

Type d'astreintes

Pour la commune de Treillières, l'astreinte est organisée pour répondre principalement à la mise en sécurité sur les espaces publics lors de la survenance d'évènements imprévus sur le territoire de la commune (accident sur voies communales, tempête, inondation...). Cette mise en sécurité se fait en appui de l'élus d'astreinte et, le cas échéant, en lien avec les services de secours concernés. L'intervention consistera en la signalisation du danger, avec pose de panneaux, de barrières, ou d'un périmètre de sécurité.

Le type d'astreinte mis en place sur la collectivité est une astreinte d'exploitation.

Périodicité des astreintes

- L'astreinte est mise en place tout au long de l'année.

- Durée des astreintes : Les astreintes auront lieu uniquement le week-end, du vendredi soir au dimanche 18 heures. Les heures de démarrage de la période d'astreinte coïncideront avec les heures de débauche du service.
En cas de jour férié précédant ou suivant un week-end, la période d'astreinte sera prolongée sur la durée du jour férié.
Il n'est pas prévu d'astreinte pour les jours fériés non accolés à un week-end.

Personnels concernés

- Sont appelés à effectuer un service d'astreinte les agents titulaires et contractuels des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise.
Les services concernés sont les suivants :
 - Services techniques – Equipe Voirie
 - Services techniques – Equipe Espaces verts

- Les agents concernés par les astreintes devront être titulaire du permis B. Compte tenu du type d'interventions prévues, aucun CACES ou habilitation n'est nécessaire.
Une formation comprenant la signalisation temporaire de chantier, ainsi que la sécurité au travail devra être dispensée à l'ensemble du personnel concerné.
Chaque agent passera une visite chez le médecin de prévention avant la mise en place des astreintes.

Planification des astreintes

- La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant. L'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant un calendrier annuel. Il sera diffusé aux personnes concernées.

Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles. Ces modifications du calendrier devront, sauf imprévu, s'effectuer au plus tard 15 jours avant la prise d'astreinte.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au plus tôt, et au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

- L'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

Cette majoration ne s'appliquera pas dans le cas où une permutation des astreintes est effectuée moins de 15 jours avant le début de l'astreinte à la demande des agents et pour convenance personnelle.

- Le planning d'astreinte sera affiché au Centre technique municipal

Moyens matériels à disposition

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au Centre technique municipal avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions
- L'agent d'astreinte est autorisé à remiser le véhicule d'astreinte à son domicile. Dans ce cas, ledit véhicule ne pourra être utilisé que pour les déplacements liés à l'astreinte
- Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule
- Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions
- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte

Déclenchement et déroulement des interventions

Déclenchement des interventions

Les interventions seront déclenchées sur décision de l' élu de permanence qui sera le seul à pouvoir contacter l'agent d'astreinte sur son portable.

Délai d'intervention

L'agent d'astreinte doit être au centre technique municipal dans un délai maximum de 45 minutes, après réception de l'appel.

Déroulement des interventions

Les interventions pendant les astreintes relèvent uniquement de problèmes de sécurité sur le domaine public :

- Mise en sécurité suite à un accident de la route, des intempéries
- Balisage de zones dangereuses

Déroulement :

1. L' élu de permanence décide de déclencher une intervention
2. L'agent d'astreinte procède à la mise en sécurité, avec l' élu de permanence
3. Une fois l'intervention faite, l' élu de permanence renseigne le registre d'intervention qui sera signé par l' élu et l'agent d'astreinte. Le registre sera transmis régulièrement aux services.

4. En cas de nécessité, l'élu de permanence signalera aux services le besoin d'intervention complémentaire sur les heures ouvrées.

Situation de l'agent placé en astreinte

Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

- La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
Le temps de repos minimum journalier est de 11 heures consécutives.
- Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Protection sociale

- Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

Obligations de l'agent d'astreinte

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone...)
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

Remplacement de l'agent d'astreinte

- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai l'élu de permanence.

Indemnisation des astreintes

Indemnités d'astreinte (filière technique)

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Depuis le décret n°2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17 avril 2015, sont les suivants :

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation (montant brut)
Dimanche ou un jour férié	46.55 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €

Le montant sera ré-évalué en fonction de l'évolution des montants de référence.

Indemnisation des interventions

Indemnités d'intervention (filière technique)

- Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'heures supplémentaires selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (registre d'intervention). Le temps de trajet sera intégré dans le temps d'intervention.

Le barème est le suivant (*Montants susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur*) : La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

- En cas d'utilisation du véhicule personnel pour le trajet domicile/centre technique municipal, l'intervention donne lieu à remboursement des frais de déplacement. Le barème est le suivant :

Indemnités kilométriques à compter du 1^{er} août 2008 (Jusqu'à 2000 kms) :

Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques.

Véhicule	Taux applicable
5 CV et moins	0,25€ par km
6 CV et 7 CV	0,32€ par km
8 CV et plus	0,35€ par km

Entrée en vigueur et modification du règlement

Date d'entrée en vigueur

- Ce règlement intérieur a été validé par le Comité Technique en date du 5 juin 2018.
- Ce règlement entre en vigueur 1^{er} octobre 2018, après l'approbation par le Conseil municipal.

Modifications du règlement

- Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique et du Conseil municipal.